

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
**BAREME CACAO LIMITE 1983/84 GRADE II**

	Francs CFA la
	tonne
Prix d'achat au producteur	40.000
1 commission acheteur produit	1.505
2 manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 transport au centre de collecte	<u>2.000</u>
	3.951
Valeur nu-basculer centre de collecte	43.951
4 manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 transport Lomé	<u>5.000</u>
	5.751
Valeur nu-basculer Lomé	49.702
6 financement 10% pour un mois 1/2 VLM	679
7 frais généraux fixes	<u>3.968</u>
	4.647
Valeur loco-magasin Lomé	54.349
8 commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	1.902
Valeur à facturer à l'OPAT	56.251

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 frs la pièce.

**DECRET N° 84-130 du 19 juin 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1983-84.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;  
Vu le décret n° 83-120 du 22 juin 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1983-84 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1983-84 est fixée au 16 juin 1984.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 84-131 du 25 juin 1984 portant création, organisation et attributions de la direction de la protection civile.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967 ;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du ministre de l'intérieur une direction de la protection civile regroupant l'ensemble des services de secours, de sauvetage, de prévention et de lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

Art. 2. — La direction de la protection civile est chargée de l'organisation des opérations de protection, de sauvetage, de secours des personnes et des biens, de la prévention des catastrophes naturelles et techniques en temps de paix comme en temps de guerre.

Art. 3. — Le directeur de la protection civile est nommé par le président de la République, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le directeur de la protection civile coordonne les activités de l'ensemble des services techniques et administratifs, de secours en cas d'incendie, de calamités naturelles ou de catastrophes.

Il est chargé notamment de :

- l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens en temps de paix, comme en temps de conflit ;
- l'élaboration des techniques d'intervention des unités de la protection civile ;
- l'organisation et de la coordination de l'action des services de la protection civile au niveau national et régional ;
- la formation des cadres du personnel permanent et des collaborateurs bénévoles ;
- l'homologation, l'acquisition des équipements de la protection civile ;
- l'éducation et l'information des populations sur les dangers des différents types de catastrophes et sur les possibilités et moyens de prévention et de protection ;
- d'assurer les liaisons avec les organismes internationaux de protection civile auxquels la République togolaise pourrait être affiliée.

Art. 5. — La direction de la protection civile comprend les divisions suivantes :

Division administrative et financière

- » technique chargée de la gestion du matériel
- » de lutte contre les différents sinistres
- » de secours chargée de la coordination avec la Croix Rouge Togolaise et les Organismes et Associations similaires

» des Etudes, de la Réglementation, de la Formation des Cadres, de l'Education des populations.

Art. 6. — Des services régionaux de la protection civile peuvent être créés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Les sections de la croix rouge togolaise et les associations à vocation humanitaire intervenant dans les opérations de secours, de sauvetage et de protection des populations sont placées sous l'autorité de la direction de la protection civile.

Art. 8. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission technique de la protection civile dont la composition est la suivante :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant	président
Un représentant du ministre de la santé publique et des affaires sociales	vice président
Un représentant du ministre de la défense nationale	membre
Un représentant du ministre des travaux publics, de l'énergie et des ressources hydrauliques	»
Un représentant du ministre de l'économie et des finances	»
Un représentant du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative	»
Un représentant du haut commissaire au tourisme	»
Un représentant du président de la chambre de commerce	»
Le président de la croix rouge togolaise ou son représentant	»

Art. 9. — La commission technique de la protection civile connaît de toutes les questions intéressant la protection civile et notamment :

- des projets de réglementation de la protection civile
- de l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention ainsi que de la délivrance des certificats de conformité et d'installation.

Art. 10. — Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur. Elle est obligatoirement consultée sur les problèmes relatifs à l'acquisition du matériel.

Art. 11. — Elle se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction de la protection civile.

Art. 12. — La commission peut faire appel à toute personne ou à tout organisme dont la compétence est jugée nécessaire pour ses travaux.

Art. 13. — Il est institué un fonds de la protection civile dont les ressources proviennent des contributions des sociétés et des compagnies d'assurances et des collectivités locales. La fixation du taux de ces contributions et les modalités de leur utilisation seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Un registre spécial de sécurité portant les renseignements suivants : état nominatif du personnel chargé de la protection civile — consignes diverses générales et

particulières à observer en cas d'incendie et de toutes catastrophes, est obligatoirement tenu dans tous établissements et édifices classés, hôtels, unités industrielles qui figurent sur la liste établie par la direction de la protection civile.

Art. 15. — La direction de la protection civile peut requérir en cas de catastrophes ou de calamités les services publics et privés et toutes personnes physiques et morales ainsi que le matériel dont ils disposent si leur concours est jugé nécessaire pour la réussite des opérations de sauvetage et de protection des sinistrés.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1984

**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 84-132 du 25 juin 1984 portant création de l'ordre des palmes académiques du Togo.*

## CHAPITRE I

### But et structure

Article premier. — Il est institué un Ordre du Mérite de l'Education Nationale dénommé «Ordre des Palmes Académiques du Togo».

Art. 2. — L'Ordre des Palmes Académiques du Togo est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au service de l'Education Nationale Togolaise. Ses membres sont nommés à vie, sous réserve des dispositions réglementant la discipline des ordres nationaux.

Art. 3. — Il est institué auprès de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono un «Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques».

Art. 4. — Le Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques est ainsi composé :

— *Président* : Ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

— *Premier vice-président* : Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés ou son représentant ;

— *Deuxième vice-président* : Le grand chancelier de l'Ordre du Mono ou son représentant ;

— *Membres* : . les directeurs d'enseignement  
 . le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale,  
 . le directeur national de l'enseignement catholique,  
 . le directeur national de l'enseignement protestant,  
 . deux membres de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo nommés par un arrêté conjoint des ministres de l'enseignement.

Art. 5. — La Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono est chargée de l'administration de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.